

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-130**
Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi »
Changement de véhicule « taxi » concernant l'autorisation de stationnement n°09

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant règlementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'arrêté du Maire n°2022-243 désignant Monsieur Cédric GODARD, titulaire de l'autorisation de stationnement n°09, à compter du 22 juillet 2022,
- Vu la demande en date du 20 mars 2025 de _____, titulaire de l'autorisation de stationnement n°09, domicilié au _____, m'informant du changement de son véhicule « taxi »,

■ **Considérant :**

Que _____, m'a fait part du changement de son véhicule « taxi »,

■ **Arrête :**

Article 1 : Abroge purement et simplement l'arrêté n°2022-243.

Article 2 : L'autorisation de stationnement n°09, délivrée le 22 juillet 2022, à _____, relative au véhicule de marque _____, immatriculé _____, est modifiée.

Article 3 : Monsieur _____, né le _____, domicilié au _____, est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n° _____ et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom, le véhicule :

- **Marque** :
- **Type** :
- **Moteur** : 8 CV
- **Immatriculée** : _____ suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 23/12/2024

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 4 : _____, est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 09 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédente l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client

- du prix total à payer,
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition de la clientèle, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 7 : _____, est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

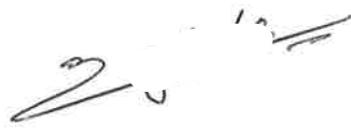
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 10 : Madame la Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Notifié le 07/04/2025

Titulaire de l'ADS n°09



A Creil, le 21 mars 2025

Sophie DHOURY-DANER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargé du Projet de Territoire

Date de notification et de remis le : **07 AVR. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **07 AVR. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **07 AVR. 2025**